

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 69.285 du 30 octobre 1997

A.75.361/VIII-278

En cause : **l'association sans but lucratif Syndicat national des militaires,**  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,  
Drève des Renards 6 bte 8  
1180 Bruxelles,

contre :

- 1. la Commission de contrôle de la représentativité des organisations syndicales des militaires,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par le Ministre de la Défense nationale.

Partie intervenante :

**la Centrale générale du Personnel militaire,**  
ayant élu domicile chez  
Me Carine FLAMEND, avocat,  
Vilvoordsesteenweg 101  
1860 Meise.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 18 août 1997 par l'association sans but lucratif Syndicat national des militaires, en abrégé, "S.N.M.", qui tend à la suspension de l'exécution des décisions de la Commission de contrôle de la représentativité des organisations syndicales (professionnelles) des militaires, par lesquelles celle-ci :

- "1° constate que le Syndicat national des militaires ne compte pas le plus grand nombre d'affiliés cotisants et qu'il n'est également pas représentatif (juin 1997);
- 2° constate que la Centrale générale du personnel militaire compte le plus grand nombre d'affiliés cotisants et est représentative (juin 1997);
- 3° refuse de contrôler et de compter les affiliés cotisants des organisations syndicales, affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail";

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par la même requérante;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la requête introduite le 4 septembre 1997 par laquelle la Centrale générale du Personnel militaire demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1997 accueillant cette intervention;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WERY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. GERITS, Major, comparaissant pour la partie adverse, et Me FLAMEND, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêt n° 67.531 du 17 juillet 1997, la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, introduite contre les mêmes actes que ceux critiqués dans le présent recours, a été rejetée;

Considérant qu'à l'audience du 3 octobre 1997, Me WERY, avocat, a déclaré représenter la partie requérante et qu'il a plaidé pour celle-ci; que c'est pour ne pas retarder la solution de l'affaire en suspension, que la partie requérante a fait appel en cours de procédure à un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats alors qu'elle avait fait élection de domicile chez un avocat stagiaire et avait été conseillée jusqu'alors par ce dernier;

Considérant que la partie requérante, qui a fait élection de domicile chez Me Philippe VAN DE CASTEELE, avocat stagiaire, conteste qu'elle ne puisse se faire représenter devant le Conseil d'Etat par un avocat stagiaire; qu'elle observe notamment que d'autres parties à un litige devant le Conseil d'Etat, par exemple l'Etat, ne doivent pas être représentées par un avocat et que la loi permet aux associations sans but lucratif de désigner un tiers, même un avocat stagiaire, pour les représenter; qu'elle soutient que l'article 19, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, viole les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle demande

dès lors au Conseil d'Etat de poser à ce sujet une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Considérant que l'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que "les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats, ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par toute personne établie dans un état membre des Communautés européennes et y habilitée, depuis trois ans au moins, à exercer la profession d'avocat (...)"; que la question posée par la partie requérante influence la procédure devant le Conseil d'Etat; qu'il y a donc lieu, aux termes de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, de poser cette question à la Cour d'arbitrage;

Considérant que, afin de concilier d'une part le délai nécessaire à la Cour d'arbitrage pour statuer sur la question préjudicielle, et d'autre part la célérité requise du Conseil d'Etat pour se prononcer sur une demande de suspension, il y a lieu d'examiner si les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que puisse être ordonnée la suspension demandée sont réunies;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la partie requérante rappelle des éléments de nature à établir son intérêt à l'action, et

qui ont trait aux avantages dont bénéficient les seules organisations syndicales représentatives; qu'elle fonde son risque de préjudice grave difficilement réparable, à savoir le risque de perdre des affiliés, sur ces éléments; qu'elle expose ce qui suit :

" 5.d Il va de soi que le recrutement et le maintien des membres sont influencés de façon déterminante non seulement par le niveau des services qu'on peut leur offrir - précisément grâce à ces délégués permanents et grâce aux délégués locaux -, mais également par la circonstance que seule une organisation représentative peut garantir le remboursement à ses membres de la prime syndicale. Celle-ci s'élève à +/- 1.800 F sur une cotisation de 4.200 F.

Le risque de ne pas recruter de nouveaux membres ou d'en perdre n'est nullement hypothétique, mais tombe sous le bon sens. Le dommage subi est évident.

5.e La différence entre les prérogatives des organisations agréées et représentatives est à ce point indiscutable qu'on ne peut pas nier que le (risque d'un) préjudice subi par le requérant en de telles circonstances est grave. Les désavantages subis affectent de façon déterminante tant l'existence de l'association que son fonctionnement interne, son évolution et sa position concurrentielle par rapport aux autres organisations agréées et/ou représentatives";

que la partie requérante conteste la représentativité de la Centrale générale du personnel militaire (C.G.P.M.) et estime que "l'autorité de l'arrêt de suspension de l'exécution empêche - erga omnes - que la C.G.P.M. puisse se prévaloir de l'acquisition d'une nouvelle représentativité"; qu'elle ajoute que l'exercice par la C.G.P.M. des prérogatives attachées à la représentativité "ne peut in concreto être mis à néant de façon rétroactive" et que le préjudice est donc difficilement réparable;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la partie requérante procède par allégations; que selon les comptages effectués, le nombre d'affiliés de la partie requérante (S.N.M.) croît depuis 1995; que la partie adverse observe que le Conseil d'Etat a déjà considéré précédemment que le préjudice allégué par la partie

requérante n'était pas établi; qu'elle estime que "la suspension n'exclurait pas le risque de préjudice" puisque "dans l'hypothèse de la suspension (...), on retomberait dans la situation antérieure dans laquelle la C.G.P.M. continuerait dès lors à être représentative et dans laquelle le S.N.M. continuerait à être simplement agréé";

Considérant que le risque de préjudice allégué consiste dans la perte, certaine selon la thèse de la partie requérante, d'affiliés; que la partie adverse établit, sans contestation, l'augmentation du nombre d'affiliés de la partie requérante; qu'en effet lors du premier comptage en 1995, la partie requérante avait 695 membres tandis qu'au second comptage, effectué en 1997, elle en a 769; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave allégué n'est pas établi;

Considérant qu'en vertu de l'article 26, § 2, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée, le Conseil d'Etat n'est pas tenu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage lorsque l'action est irrecevable pour des motifs de procédure tirés de normes ne faisant pas elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle; que tel est le cas en l'espèce; que néanmoins, la réponse à la question préjudicielle déterminera la procédure en annulation devant le Conseil d'Etat, et plus particulièrement l'avocat, avocat stagiaire ou avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats, habilité à représenter la partie requérante devant lui,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension ainsi que la demande de mesures provisoires sont rejetées.

**Article 2.**

Le délai pour déposer la demande de poursuite de la procédure est de trente jours à partir de la notification de l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

**Article 3.**

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" L'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat méconnaît-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?".

**Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre 1900 nonante-sept par :

M<sup>me</sup> DAURMONT,           conseiller d'Etat, président f.f.,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ,   greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.